



Password : Q8N478



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1.970.534

**MODIFICATION
DE LA DECLARATION PREALABLE N° 1965012**

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Modalités d'application</i>	2
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	2
A.3. Documents à tenir à disposition	2
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	2
ARTICLE 3. Antécédents et documents liés à la procédure	2
ARTICLE 4. Justification de la décision (motivations)	3
ARTICLE 5. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	3

ARTICLE 1. DÉCISION

Le déclaration préalable de référence n°1965012 délivrée par Bruxelles Environnement est modifiée par la présente décision.

Celle-ci vise à la modification de la profondeur de la sonde test en vue de la réalisation d'un test de réponse thermique (de 70 mètres à 80 mètres de profondeur)

Titulaire :

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE
N° d'entreprise : 0240.682.437

Lieu d'exploitation :

Sentier de la Drève, 2
1070 Anderlecht

ARTICLE 2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

La profondeur de forage indiquée dans les conditions d'exploitation relatives à la conception et exécution de la déclaration préalable n° 1965012 et figurant en son annexe 1 A.1. est remplacée par le paragraphe B de la présente décision, figurant ci-dessous.

Le point A.1.1.1 figurant à l'annexe 1 de la déclaration préalable n°1965012 et relatif à la profondeur maximale de forage est supprimé.

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation sont d'application dès le début des travaux de forage.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

Le test de réponse thermique (TRT) consiste en une sonde à une profondeur de **80 mètres**.

ARTICLE 3. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Demande de déclaration n°1965012 déclarée complète en date du 06/12/2024 ;
- Demande de modification des conditions d'exploiter en vertu de l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 21/01/2025 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 28/01/2025 ;
- Confirmation de l'absence de remarques du demandeur sur le projet le 29/01/2025.

ARTICLE 4. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. La modification des conditions d'exploitation telle que sollicitée n'entraîne pas d'aggravation substantielle des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine. En effet, ce changement concerne uniquement une augmentation de la profondeur du forage de 70 mètres à 80 mètres.
Un protocole de forage avait été fourni qui précisait les mesures pour éviter toute mise en contact entre différents aquifères. Augmenter la profondeur de 10 mètres n'a pas de conséquence négative sur l'environnement car un protocole de forage adéquat avait déjà été fourni et il n'y a pas de nouvel aquifère traversé. La partie « rocheuse » du socle étant rencontrée plus bas que prévue, il est possible et semble opportun d'approfondir le test à 80 mètres au lieu de 70 mètres afin d'optimiser le rendement énergétique du futur système géothermique fermé.
2. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
3. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 5. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.



Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
30 januari 2025 16:22

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe